

Projet de loi N° 41 modifiant la loi sur la promotion économique¹

Rapporteur: **Jean-Pierre Siggen** (PDC/CVP, FV)
Commissaire: **Beat Vonlanthen**, Directeur de l'économie et de l'emploi

Entrée en matière

Le Rapporteur. Notre commission parlementaire s'est réunie trois fois pour traiter des modifications de la loi sur la promotion économique. Cette révision s'impose pour plusieurs raisons. J'en mentionnerai trois:

La première est la concrétisation au niveau cantonal de la nouvelle politique régionale de la Confédération. A cet égard, il convient de souligner que la nouvelle loi fédérale entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008 et remplace ainsi les aides LIM, l'arrêté Bonny, RégioPlus et Interreg. La nouvelle politique régionale fédérale se fonde sur un nouveau principe qui est de financer des projets – compétitifs, innovants et avec une valeur ajoutée – et non plus des structures régionales. Afin de réagir rapidement à ces exigences, le Conseil d'Etat nous soumet un projet de modifications se concentrant sur le volet économique de la nouvelle politique régionale, renvoyant à plus tard la question de la politique régionale au sens large. Là, je vous invite à vous reporter à la réponse qui sera faite à la motion Crausaz/Waeber concernant la loi sur les régions. La définition de la région doit se faire parallèlement à la réflexion sur les nouvelles structures territoriales.

Deuxièmement, c'est l'introduction de la base légale pour une politique foncière active. La loi sur la promotion économique actuelle a fait ses preuves mais a aussi atteint des limites quant à l'offre de terrains et de bâtiments. Elle ne répond plus aux besoins des entreprises. Cette révision vise à doter le canton d'instruments appropriés afin de faciliter précisément l'implantation, voire l'extension des entreprises.

Enfin, c'est aussi le maintien au niveau cantonal de la possibilité du cautionnement. La nouvelle politique régionale fédérale ne reprend pas cet outil de soutien aux entreprises innovantes qui a fait ses preuves dans notre canton.

La commission n'a pas combattu l'entrée en matière, qui a été acceptée sans opposition. Toutefois, l'urgence dans laquelle cette révision doit être réalisée et les incertitudes liées à la dimension exclusivement économique de la nouvelle politique régionale, en particulier l'absence actuelle d'une loi cadre sur la politique régionale, ont suscité de l'inquiétude et des critiques. La commission en a tenu compte dans toute la mesure du possible. Elle a ainsi accepté des amendements qu'elle vous propose et qui précisent en plusieurs points le rôle des acteurs régionaux. J'aurai l'occasion d'y revenir lors de la discussion article par article. La commission a également été informée des récentes décisions de la Confédération en matière de politique régionale. Il s'agit bien entendu – vous le savez – du subventionnement fédéral pour la période 2008–2011, limité à quelque 8 à 9 millions contre les 20 millions que nous

attendions, ainsi que l'exclusion de notre canton de la définition des zones en redéploiement économique que nous venons de discuter.

En matière de politique foncière active, l'entrée en matière n'a pas été combattue au sein de la commission qui en accepte le principe. Je présenterai dans la discussion de détail le complément que propose la commission.

En résumé, la commission vous recommande d'accepter l'entrée en matière.

Le Commissaire. Der Kommissionspräsident hat es gesagt, mit dieser Teilrevision des Wirtschaftsförderungsgesetzes will der Staatsrat drei Fliegen auf einen Schlag treffen. Er will erstens die neue Regionalpolitik im Kanton umsetzen, zweitens will er die Grundlagen für eine aktive Bodenpolitik schaffen, und drittens will er auch das Instrument der Bürgschaften in die kantonale Gesetzgebung einführen.

J'aimerais vous donner quelques commentaires sur ces trois aspects. Tout d'abord, en ce qui concerne le grand chapitre de la nouvelle politique régionale, j'aimerais vous dire que le Conseil d'Etat, dans la séance de la semaine passée, s'est déterminé pour les derniers crédits LIM. Il y en avait une trentaine. Je vous donne ici quelques exemples de ces aides aux investissements dans les régions de montagnes:

- Guin, aménagement d'une nouvelle zone à bâtir;
- Grandvillard, aménagement des infrastructures sportives;
- Siviriez, aménagement des places de parc;
- Cerniat, conduites d'eau et routes.

A l'avenir, Mesdames et Messieurs, les crédits de la politique régionale ne seront plus disponibles pour de telles infrastructures. Les mots clés de la nouvelle politique régionale sont au nombre de quatre: innovation, valeur ajoutée, places de travail et collaboration. En ce sens, il s'agit d'un véritable changement copernicien de la politique régionale. A l'avenir, ce sont des projets d'une toute autre nature qui devront être lancés pour profiter de la manne financière de la nouvelle politique régionale. Le but premier de la nouvelle politique régionale est de déclencher une nouvelle dynamique de croissance dans les régions et dans le canton tout entier. Nous entrons à présent dans une nouvelle phase marquée par plusieurs nouveautés. Je n'en cite que trois:

- Premièrement, la cantonalisation. Ce ne sont plus seulement les régions qui profitaient jusque-là de la LIM qui peuvent bénéficier des effets de la NPR, mais le canton dans son entier. Le canton devient l'unique interlocuteur de la Confédération pour tout ce qui concerne la politique régionale.
- Deuxièmement, l'innovation. Cela signifie que de nouveaux partenaires doivent pouvoir entrer en action, comme par exemple les Hautes écoles ou encore des entreprises innovantes, afin que, de leur collaboration entre elles et aussi de leurs collabora-

¹ Message pp. 2088 ss.

tions avec les communes et les régions, naissent de nouveaux projets intéressants.

- Troisièmement, la collaboration. La collaboration au-delà des frontières institutionnelles et territoriales. La Confédération insiste dans son message sur l'importance de la coopération intercantonale et suprarégionale pour l'instauration d'un dynamisme et d'un renouveau économique.

Pourquoi nous vous proposons de fixer les bases légales dans la loi sur la promotion économique (LPEc)? Nous avons deux raisons à cela:

- Premièrement, la LPEc est le bon point de départ car la nouvelle politique régionale vise à augmenter la prospérité et la croissance économique des régions et des cantons par l'innovation et la dynamisation des régions.
- Deuxièmement, nous nous penchons aujourd'hui sur une loi de portée économique et non sur une loi traitant de tous les aspects que pourraient revêtir une politique régionale plus générale. Nous n'avons simplement pas eu le temps de développer une telle loi. Cependant, concernant une politique régionale plus globale, je vous rappelle que les deux motions qui ont été déposées, à savoir la motion Crausaz/Waeber (loi sur les régions) et la motion Bourgeois/Haenni (loi spécifique sur la politique régionale), nous apporteront des éclaircissements dans ce contexte-là. Nous allons revenir à ce sujet dans la réponse à ces deux motions et c'est dans ce contexte et celui des travaux concernant les structures territoriales qu'une réponse générale devra être trouvée.

Maintenant je viens sur la définition de la région. Un point central de la discussion en commission et dans le cadre de la préparation du projet en général était la question de la définition des régions. Le Conseil d'Etat a sciemment omis d'inclure une définition de la région dans la loi. Par ce biais, il veut s'assurer que les structures en place ont la possibilité de continuer à se développer. Ainsi, il souhaite également tenir compte d'une idée importante contenue dans la loi fédérale, idée selon laquelle de nouveaux partenaires telles que les Hautes écoles et les entreprises innovatrices puissent également être porteurs de projets.

Un sujet particulier a semé parfois un peu le trouble, c'est la décision du Conseil fédéral de ne plus soutenir les secrétariats des régions LIM dès 2008. Le Conseil d'Etat a décidé de continuer à financer les secrétariats jusqu'à fin 2008 et même de compenser les subventions fédérales qui tombent. Par contre, dès 2009, le canton ne distribuera plus de subventions structurelles. A partir de cette date, les secrétariats auront la possibilité d'obtenir un soutien financier par le biais de mandats de prestations.

Et maintenant, j'aimerais que ce qui suit soit clairement entendu. Pour l'application de la nouvelle politique régionale, nous allons bien entendu travailler avec les partenaires et acteurs régionaux, mais nous voulons réaliser cette application de façon ouverte et sans bétonner les structures qui existent aujourd'hui dans le cadre des régions LIM. Le Conseil d'Etat est

d'accord avec les précisions de la loi apportées par la commission. Il est d'avis que le terme «acteurs régionaux» permettra de dynamiser le système.

Encore une courte remarque concernant les deux autres éléments de la révision:

- Premièrement, la politique foncière active. Un élément central pour la compétitivité économique d'un canton est quand même constitué par des réserves de terrains en suffisance, à des prix abordables et rapidement disponibles. Nos cantons voisins, notamment les cantons de Vaud et Berne, nous dépassent dans ce domaine. Depuis des années, ils investissent dans l'achat de terrains et même de bâtiments, qui sont ensuite rapidement disponibles pour l'implantation de nouvelles entreprises. En introduisant un nouveau chapitre dans la loi sur la promotion économique, nous souhaitons instaurer les bases légales qui permettront de soutenir les communes et, en ce sens, qui permettront également au canton d'acquiescer lui-même des terrains stratégiques.
- Le cautionnement. On a parlé aujourd'hui de ce fameux arrêté Bonny. La Confédération a supprimé les cautionnements en faveur de l'industrie qui étaient intégrés dans cet arrêté Bonny. Or, le Conseil d'Etat estime que cet instrument reste important pour la promotion économique. Leur utilité est encore et toujours d'actualité dans notre canton puisqu'un certain nombre d'entreprises particulièrement innovantes ont pu ou vont se développer grâce à l'obtention d'un cautionnement. Pour l'implantation de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes, cet instrument peut être déterminant pour la création de nouvelles places de travail.

En conclusion, je vous propose au nom du Conseil d'Etat d'accepter le projet de loi révisé. Le Conseil d'Etat est d'accord avec le projet bis proposé par la commission, à l'exception du nouvel alinéa concernant la politique foncière active, ce fameux alinéa 4 de l'article 15 qui exige que le gouvernement utilise la fortune afin d'acheter des terrains.

Avec ces quelques remarques, j'ai terminé mon introduction, M. le Président.

Assermentation des assesseurs et suppléants des justices de paix

Assermentation de *MM. et M^{mes} Véronique Colliard, Valérie Dewarrat, Claudine Julmy-Genoud, Patrick Vauthey, Jean-Daniel Vial et Jacqueline Vuichard-Sonne*, élus par le Grand Conseil lors de sa session de novembre 2007 en qualité d'assesseurs ou suppléants des justices de paix.

- Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Le Président. Mesdames et Messieurs les nouveaux assesseurs et suppléants de justice de paix, comme le veut notre Constitution cantonale, vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction.